

ORDONNANCE N° 62-123

sur le classement en zones à vocation forestière, pastorale ou agricole
des terres de Madagascar

EXPOSE DES MOTIFS

C'est une vérité bien reconnue que dans tout pays, et particulièrement en zone tropicale, le développement économique harmonieux des productions rurales est essentiellement fonction d'une utilisation rationnelle des terres suivant leur vocation. Un plan de développement économique ne peut faire abstraction de ce principe, et vouloir augmenter la production de telle culture par extension des surfaces à lui consacrer sans tenir compte de l'équilibre agro-sylvo-pastoral indispensable aboutirait certainement à des conséquences néfastes pour l'avenir du pays.

Compte tenu de tous les facteurs naturels et sociaux qui conditionnent la situation rurale dans le présent et dans l'avenir, il est essentiel en tout premier lieu de définir les surfaces forestières ou de protection qu'il est nécessaire de maintenir à l'abri de toute action de mise en valeur agricole ou pastorale afin d'assurer dans une zone donnée le taux de boisement minimum qui puisse réaliser l'équilibre climatique et hydrologique sans lequel aucune spéculation agricole ne peut donner longtemps de bons résultats.

Ce principe étant admis et défini par la poursuite des opérations de délimitation du domaine forestier permanent, il apparaît en outre indispensable de déterminer la vocation des terres agricoles, au sens large du mot, afin d'aboutir à leur utilisation la plus rationnelle.

En effet, si la poussée démographique doit entraîner obligatoirement un accroissement de grandes productions agricoles vivrières et industrielles et en tout premier lieu le riz, il apparaît que rien ne peut être entrepris valablement si conjointement les espèces animales domestiques ne peuvent être entretenues et améliorées dans des conditions optimales, que ces conditions soient offertes par des surfaces pâturables naturelles ou artificielles à livrer au troupeau bovin ou par des produits agricoles destinés à l'alimentation du gros et du petit bétail et qui doivent amener une augmentation et un meilleur rendement des productions animales, viande ou lait pour ne citer que les deux principales.

Au fur et à mesure que les bonnes terres sont livrées aux cultures, les zébus, eux, sont rejetés de plus en plus en saison sèche vers les surfaces qui n'offrent pour assurer leur subsistance qu'un pâturage insuffisant ou tout au moins peu utilisable. Ce sont ces surfaces que, jusqu'à présent, l'éleveur pour activer la repousse de l'herbe ou permettre à l'animal de l'atteindre a été inéluctablement amené à incendier. Or à ces brulis systématiques fait suite une dégradation de plus en plus inquiétante des sols, réduisant et amoindrissant les pâturages naturels. Ainsi, pris dans le cycle infernal des feux et de la stérilisation des terres, sommes-nous entraînés petit à petit vers une situation sans issue et dont il n'est nul besoin de souligner les conséquences désastreuses pour l'avenir économique du pays.

Des dispositions ont déjà été prises par les services des eaux et forêts et de l'élevage pour réglementer les feux dans les régions où ils sont le plus néfaste. Si, en 1961, la délimitation des périmètres à livrer exceptionnellement aux feux en fin de saison sèche n'a pas eu, faute d'avoir pu la commencer en temps voulu, son plein effet, par contre en 1962, la situation se présente sous de bien meilleures auspices, grâce à la collaboration étroite des agents des deux services et de l'autorité administrative.

Pour conclure et aussi bien dans le but d'assurer la protection des sols et la conservation du domaine forestier que dans celui de hâter le développement des productions agricoles et animales, il apparaît nécessaire dans un premier stade d'ordonner les dispositions que nous avons l'honneur de présenter à votre haute attention et qui ont pour but, de répartir et de classer en zones préférentielles et suivant leur vocation dominante les terres malgaches.

Ces opérations de classement des terres à caractère rural devront tendre progressivement à couvrir l'ensemble du Territoire national. Leur réalisation devra suivre toutefois, dans toute la mesure du possible, l'ordre des urgences reconnues.

Ces dispositions auraient également l'énorme avantage de supprimer des sources de conflits constants et bien connus entre ruraux suivant que sont en cause leurs animaux ou leurs cultures.

ORDONNANCE

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Su le rapport du Ministre de l'Agriculture et du paysannat;
Vu la Constitution de la République Malgache, et notamment ses articles 12, 42 et 47;

Vu la délibération du conseil des ministres en Conseil de Gouvernement n°

Un plan de développement économique ne peut faire abstraction de ce principe, et vouloir augmenter la production de telle culture par extension des surfaces à lui consacrer sans tenir compte de l'équilibre agro-sylvo-pastoral indispensable aboutirait certainement à des conséquences néfastes pour l'avenir du pays.

Compte tenu de tous les facteurs naturels et sociaux qui conditionnent la situation rurale dans le présent et dans l'avenir, il est essentiel en tout premier lieu de définir les surfaces forestières ou de protection qu'il est nécessaire de maintenir à l'abri de toute action de mise en valeur agricole ou pastorale afin d'assurer dans une zone donnée le taux de boisement minimum qui puisse réaliser l'équilibre climatique et hydrologique sans lequel aucune spéculation agricole ne peut donner longtemps de bons résultats.

Ce principe étant admis et défini par la poursuite des opérations de délimitation du domaine forestier permanent, il apparaît en outre indispensable de déterminer la vocation des terres agricoles, au sens large du mot, afin d'aboutir à leur utilisation la plus rationnelle.

En effet, si la poussée démographique doit entraîner obligatoirement un accroissement de grandes productions agricoles vivrières et industrielles et en tout premier lieu le riz, il apparaît que rien ne peut être entrepris valablement si conjointement les espèces animales domestiques ne peuvent être entretenues et améliorées dans des conditions optima, que ces conditions soient offertes par des surfaces pâturables naturelles ou artificielles à livrer au troupeau bovin ou par des produits agricoles destinés à l'alimentation du gros et du petit bétail et qui doivent amener une augmentation et un meilleur rendement des productions animales, viande ou lait pour ne citer que les deux principales.

Au fur et à mesure que les bonnes terres sont livrées aux cultures, les zébus, eux, sont rejetés de plus en plus en saison sèche vers les surfaces qui n'offrent pour assurer leur subsistance qu'un pâturage insuffisant ou tout au moins peu utilisable. Ce sont ces surfaces que, jusqu'à présent, l'éleveur pour activer la repousse de l'herbe ou permettre à l'animal de l'atteindre a été inéluctablement amené à incendier. Or à ces brulis systématiques fait suite une dégradation de plus en plus inquiétante des sols, réduisant et amoindrissant les pâturages naturels. Ainsi, pris dans le cycle infernal des feux et de la stérilisation des terres, sommes-nous entraînés petit à petit vers une situation sans issue et dont il n'est nul besoin de souligner les conséquences désastreuses pour l'avenir économique du pays.

Des dispositions ont déjà été prises par les services des eaux et forêts et de l'élevage pour réglementer les feux dans les régions où ils sont le plus néfaste. Si, en 1961, la délimitation des périmètres à livrer exceptionnellement aux feux en fin de saison sèche n'a pas eu, faute d'avoir pu la commencer en temps voulu, son plein effet, par contre en 1962, la situation se présente sous de bien meilleures auspices, grâce à la collaboration étroite des agents des deux services et de l'autorité administrative.

Pour conclure et aussi bien dans le but d'assurer la protection des sols et la conservation du domaine forestier que dans celui de hâter le développement des productions agricoles et animales, il apparaît nécessaire dans un premier stade d'ordonner les dispositions que nous avons l'honneur de présenter à votre haute attention et qui ont pour but, de répartir et de classer en zones préférentielles et suivant leur vocation dominante les terres malgaches.

Ces opérations de classement des terres à caractère rural devront tendre progressivement à couvrir l'ensemble du Territoire national. Leur réalisation devra suivre toutefois, dans toute la mesure du possible, l'ordre des urgences reconnues.

Ces dispositions auraient également l'énorme avantage de supprimer des sources de conflits constants et biens connus entre ruraux suivant que sont en cause leurs animaux ou leurs cultures.



ORDONNANCE

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Vu le rapport du Ministre de l'Agriculture et du paysannat;

Vu la Constitution de la République Malgache, et notamment ses articles 12, 42 et 47;

Vu la délégation de pouvoirs accordée au Gouvernement par l'Assemblée nationale, le 26 mai 1962;

Le conseil supérieur des institutions entendu;

En conseil des Ministres,

Ordonne :

Article premier. — Par décrets pris après avis du comité interministériel du plan et du développement, toutes les terres de Madagascar à caractère rural seront réparties et classées en zones préférentielles suivant leur vocation dominante :

— Terres à vocation forestière et de protection;

- Terres à vocation pastorale;
- Terres à vocation agricole et d'élevage intensif.

Dans ce but une enquête menée à la diligence du Ministre de l'agriculture et en liaison avec le commissariat général au plan, hachée en ce qui le concerne, sera entreprise par des commissions constituées à cet effet.

L'organisation de ces commissions sera fixée par décret.

Art. 2. — La désignation des membres des commissions prévues à l'article premier sera faite par arrêtés; elles comprendront obligatoirement des représentants des services techniques; agriculture, élevage, forêts, de l'autorité administrative et des collectivités intéressées.

Art. 3. — Dans les zones définies à vocation agricole et l'élevage intensif et à l'intérieur des périmètres délimités par décret pris sur le rapport du Ministre de l'agriculture, la mise en culture des terres entraîne automatiquement l'obligation pour l'usager de prévoir et de réaliser des assolements outragers et de posséder un nombre d'animaux domestiques d'élevage proportionnel à la capacité et aux possibilités de l'exploitation.

Art. 4. — Dans les zones définies à vocation agricole et l'élevage intensif, la divagation du bétail est et demeure interdite. Le bétail sera obligatoirement conduit et gardé au pâturage sous la responsabilité civile et pénale du propriétaire. Dans certaines zones qui seront déterminées, obligation pourra être faite d'enclore les pâturages.

Tout dégât occasionné aux cultures sera réparé par le ou les propriétaires du ou des troupeaux responsables du ou des dégâts.

Art. 5. — Aucune terre à vocation agricole ne pourra plus dorénavant être attribuée, affectée ou concédée sans qu'il soit fait état des obligations définies aux articles 3 et 4.

Leur non observation sera résolutoire.

Art. 6. — Dans les zones définies à vocation pastorale, toutes mises en cultures vivrières de parcelles quelconques seront faites aux risques et périls des usagers qui ne pourront en aucun cas se prévaloir de déprédations quelconques du fait du bétail pour en demander réparation hormis le cas où le plaignant pourra apporter la preuve qu'il y a eu destruction de clôture et que cette clôture était suffisante et en état.

Art. 7. — Dans les zones à vocation pastorale, les attributions, affectations ou concessions de terrains ne pourront être faites qu'au bénéfice d'exploitations dont l'élevage est la destination principale; les mises en culture n'étant faites qu'au bénéfice des animaux d'élevage et pour la seule subsistance des exploitants.

Art. 8. — Dans les zones classées à vocation forestière et de protection, la divagation et le pacage des animaux sont et demeurent interdits.

Art. 9. — Un décret pris en conseil des Ministres déterminera les pénalités applicables aux propriétaires ou gardiens des troupeaux ayant détruit des cultures dans les zones définies aux articles 3 et 4 de l'ordonnance sur le classement en zones à vocation forestière, pastorale ou agricole des terres de Madagascar par défaut de gardiennage ou de surveillance.

Art. 10. — Les animaux trouvés divagant ou paissant dans les zones visées à l'article 8 seront conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires; en cas de récidive les propriétaires ou gardiens des troupeaux seront passibles des peines prévues à l'article 9.

Art. 11. — La perte du caractère rural de tout ou partie d'une des zones prévues à l'article premier de la présente ordonnance sera constatée par la commission instituée aux articles premier et 2, après avis du ministère de l'agriculture et du paysannat et de l'autorité de tutelle de la collectivité publique intéressée.

Cette modification de classement fera l'objet d'un décret pris dans les formes prévues à l'article premier.

Art. 12. — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront fixées par décrets.

Art. 13. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

Art. 14. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Malgache.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tananarive, le 1^{er} octobre 1962.

Philibert TSIRANANA.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le Ministre de l'agriculture et du paysannat,

René RASIDY.

Le Ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

André RESAMPA.

Ministre d'Etat chargé de l'économie nationale,

Jacques RABEMANANJARA.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU PAYSANNAT
DIRECTION DE L'ÉLEVAGE

ERRATUM A L'ORDONNANCE N° 62-123 DU 1^{er} OCTOBRE 1962
sur le classement en zones à vocation forestière, pastorale ou agricole
des terres de Madagascar

Rétablir comme suit l'avant dernier alinéa de l'article premier :

« Dans ce but une enquête menée à la diligence du ministère de l'agriculture et du paysannat et en liaison avec les ministères de l'intérieur, de l'économie nationale et le commissariat général au plan, chacun en ce qui le concerne, sera entreprise par des commissions constituées à cet effet. »

(Le reste sans changement.)